

Extraits de l'arrêt du TF, Cour de droit pénal, dans la cause X contre Ministère public du canton de Vaud. 6B 144/2008

Cet arrêt est important, parce qu'il explique comment s'est fait le passage entre l'internement selon l'ancien code pénal et le nouvel article 64, dont les conditions sont beaucoup plus restrictives. C'est ainsi que des personnes comme Skander Vogt peuvent continuer à être internées alors que les délits qu'elles ont commis sont moins graves que ceux prévus dans le nouveau code. Cet arrêt rappelle aussi que ce n'est pas ce que le Conseil fédéral voulait au départ, mais que sa position a changé sous l'influence de Christoph Blocher.

« Dans son message du 21 septembre 1998, le Conseil fédéral avait tout d'abord prévu que le juge devait examiner d'office si les personnes internées en vertu des art. 42 et 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien droit remplissaient les conditions définies à l'art. 64 CP. Si celles-ci étaient remplies, la mesure était maintenue conformément au nouveau droit. Dans le cas contraire, elle était levée (FF 1999 p. 1995).

Dans son message du 29 juin 2005, le Conseil fédéral a toutefois modifié cette disposition transitoire pour éviter qu'une personne internée sous l'égide de l'ancien droit ne soit purement et simplement libérée après l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du CP en l'absence d'une condition permettant l'internement selon le nouveau droit, par exemple lorsqu'elle n'a pas commis une infraction suffisamment grave. »

« Ainsi, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, les internements des délinquants d'habitude prononcés en application de l'art. 42 a CP et des délinquants anormaux au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 a CP se poursuivent (...) alors même que les nouvelles conditions de l'internement au sens de l'art. 64 CP ne sont pas réalisées. »

« FRANZ RIKLIN relève que les personnes qui ont été internées en application des art. 42 et 43 ch. 1 al. 2 a CP peuvent, dès le 1^{er} janvier 2007, déposer une demande de libération conditionnelle fondée notamment sur le nouvel art. 56 al. 6 CP, qui prévoit qu'une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. (...) Ainsi, un auteur qui a été interné, comme délinquant d'habitude au sens de l'art. 42 a CP ou, comme en l'espèce, comme délinquant anormal au sens de l'art. 43 ch. 1 al. 2 a CP, en raison d'infractions répétées contre le patrimoine, doit être libéré conditionnellement en application de l'art. 64a CP, s'il est à prévoir qu'il ne commettra pas, une fois remis en liberté, des infractions, qui entrent dans le champ d'application de l'art. 64 al. 1 CP. En revanche, le fait qu'il soit susceptible de se rendre coupable de nouvelles infractions contre le patrimoine, qui ne seraient pas visées par l'art. 64 al. 1 CP, n'empêche pas le prononcé de sa libération conditionnelle. »